

SOFEDT

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 95/IC/73

AUTORISANT LA SOCIETE LAPRADE EMBOUTISSAGE

A EXPLOITER UNE USINE DE DECOUPE, D'EMBOUTISSAGE

ET DE TRAITEMENTS DE SURFACES DES METAUX

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARUDY

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3731

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la société LAPRADE EMBOUTISSAGE en vue d'être autorisée à exploiter une usine de découpe, d'emboutissage et de traitements de surfaces des métaux sur le territoire de la commune d'ARUDY ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n° 94/IC/152 du 5 septembre 1994 prescrivant une enquête publique dans la commune d'ARUDY, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 16 mars 1995 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

La société LAPRADE EMBOUTISSAGE, dont le siège social est situé 10, rue du Parc National, 64260 ARUDY, est autorisée, sur le territoire de la commune d'ARUDY, et aux conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de découpe, d'emboutissage et de traitements de surfaces des métaux.

Toutes les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés préfectoraux et récépissés, antérieurs au présent arrêté, sont abrogées.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6 :

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARUDY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- M. le Maire d'ARUDY
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société LAPRADE EMBOUTISSAGE
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires des communes de BESCAT, IZESTE, LOUVIE-JUZON et SEVIGNACQ-MEYRACQ.

Fait à PAU, le 11 MAI 1995

LE PREFET,



Jean-François DENIS

**Société LAPRADE EMBOUTISSAGE  
à ARUDY**

\*\*\*\*\*

**Tableau de classement des activités  
annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 25.150/23 du 11 MAI 1995**

\*\*\*\*\*

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	CLT *
Travail mécanique des métaux	600 kW	2560-1	A
Traitement des métaux pour le dégraissage et le décapage par voie chimique	4 000 l	2565-2°-a	A
Installations de compression d'air	150 kW	361-B-2°	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié	56 bouteilles de 13 kg	211-B	NC

\* A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

# Société LAPRADE EMBOUTISSAGE

à ARUDY

ooooo

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

n° 95/120 DU 1.1.MAI.1995

ooooo

La Société LAPRADE EMBOUTISSAGE doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions générales énumérées dans la présente annexe.

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1. Les installations de l'établissement doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

1.3. Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.4. L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II, titre III, (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment à la date du présent arrêté :

- article L 231-3-1 du Code du Travail (formation du personnel),

- articles R 231-46-1 et L 611-9 du Code du Travail (fiches de données de sécurité des produits,

.../...

- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des accidents),
- décret du 19 Novembre 1977 relatif aux entreprises extérieures.

## ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

### 2.1. PRINCIPES GENERAUX :

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion ou tout autre système excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

### 2.2. RESEAU COLLECTEUR :

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux (distribution et évacuation) consultable à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

### 2.3. CONDITIONS D'EVACUATION DES EAUX :

#### 2.3.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales communal.

#### 2.3.2. Eaux résiduaires :

Sont considérées comme eaux résiduaires :

- les eaux de rinçage issues de l'atelier de traitements de surfaces,

- les eaux pluviales évacuées des rétentions ainsi que toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

.../...

- les fuites et déversements,
- les eaux d'extinction d'incendie.

Tout rejet d'eaux résiduaires est interdit.

#### **2.4. CONTROLE DES REJETS :**

2.4.1. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

2.4.2. L'inspecteur des installations classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

#### **2.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

2.5.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

2.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être recyclées,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 des présentes prescriptions.

2.5.4. Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

2.5.5. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

2.5.6. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention, borgne de préférence, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.



Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même, le cas échéant, pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des réservoirs) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accidents doivent être éliminés comme des déchets s'ils ne peuvent être recyclés.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

2.5.7. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.5.8. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages des fûts ...).

2.5.9. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. PRINCIPES GENERAUX :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositifs nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtements, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2. CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS GAZEUX A L'ATMOSPHERE :

3.2.1. Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 87 kW consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs diesel fixes, les fours industriels et les torches).

3.2.2. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.2.3. La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

.../...

Le calcul de cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est réalisé par référence aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 (JORF du 28 Mars 1993), et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émissions de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

3.2.4. Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source; notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions de la présente annexe et aux dispositions particulières applicables aux différentes installations de l'établissement.

### 3.3. EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

Si le débit massique horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite est de 100 mg/m<sup>3</sup>.

Si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est de 50 mg/m<sup>3</sup>.

### 3.4. STOCKAGE DES PRODUITS PULVERULENTS :

Le stockage des produits pulvérulents doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les vols par temps sec.

### 3.5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES :

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent, doivent être régulièrement contrôlés.

### 3.6. CONTROLES A L'EMISSION :

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer les mesures (débit, température, vitesse des gaz, concentration en polluant ...) et les prélèvements représentatifs prescrits par les arrêtés préfectoraux spécifiques aux différentes installations du site.

A cet effet, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur les cheminées et sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tous points les prescriptions de la norme NFX 4052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Un contrôle des performances effectives des systèmes de traitement doit être réalisé dès leur mise en service.

#### ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles en limite de propriété de l'établissement :

POINT DE MESURE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX-LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)		
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire (1)	Nuit 22 à 6 heures
Tous points en limite de propriété	Résidentielle suburbaine avec ateliers et voie de trafic terrestre assez importante	60	55	50

(1) Jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h  
Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

Les points de contrôle doivent rester libres d'accès en tous moments.

.../...

4.5. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier des installations est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celles-ci.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement des installations sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

4.6. En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le présent arrêté et au niveau déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.7. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix doit être soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspection des installations classées.

4.8. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.9. Les frais occasionnés par les mesures et études prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de 5 ans.

#### ARTICLE 5 - DECHETS :

5.1. Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres,

.../...

- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifié des déchets mis en décharge devra être justifié.

5.3. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 04 Janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégées des eaux météoriques.

5.5. Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 (J.O. du 31 Mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

5.6. Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.7. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit établir en concertation avec les sapeurs-pompiers d'ARUDY et le Centre de Secours Principal d'OLORON STE MARIE un plan d'établissement répertorié.

6.2. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence doivent indiquer la façon de les utiliser.

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou dans son environnement nécessitant l'évacuation des personnes.

6.3. Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par l'exploitant, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

6.4. Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.5. Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

6.6. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuel et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.8. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protection collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique unique (n° 18) à composer en cas de sinistre.

6.9. Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt et les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

Le personnel doit avoir reçu une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux consignes d'exploitation.

6.10. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.6. ci-dessus.

#### 6.11. INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...



Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### **6.12. PROTECTION CONTRE LA Foudre :**

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **6.13. APPAREILS A PRESSION :**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 02 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

#### **6.14. MATERIELS CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS :**

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc ...

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.6.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 - DEMANTELEMENT :

Au terme de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977).

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

\*

\*

\*